

ENTREE LE

A 5103

22 FEV. 2024

2024/060
CABINET DU BOURGMESTRE

Monsieur Nicolas Martin
Bourgmestre
Grand-Place, 22

B-7000 - Mons

Objet : Situation aux abords des broyeurs à métaux en Wallonie

Monsieur le Bourgmestre
Cher Monsieur Martin,


La presse ayant récemment remis les broyeurs à métaux sur le devant de la scène, il nous a semblé opportun de préparer une note de synthèse reprenant de manière objective les évolutions de ce dossier ces dernières années.

Vous trouverez ce document en annexe de la présente. Nos services sont bien entendu disponibles pour tout complément d'information ou toute éclaircissement qui vous serait nécessaire.

Nous vous remercions pour votre collaboration et vous prions de croire, Monsieur le Bourgmestre, cher Monsieur Martin, à l'expression de nos meilleurs sentiments.

Par déléation
Jean-Pierre Godfrin
Inspecteur général délégué

16/2/2024


Bénédicte HEINDRICH
Directrice générale

CONTACT

Directrice générale
Avenue Prince de Liège 15
B-5100 Jambes

VOTRE GESTIONNAIRE

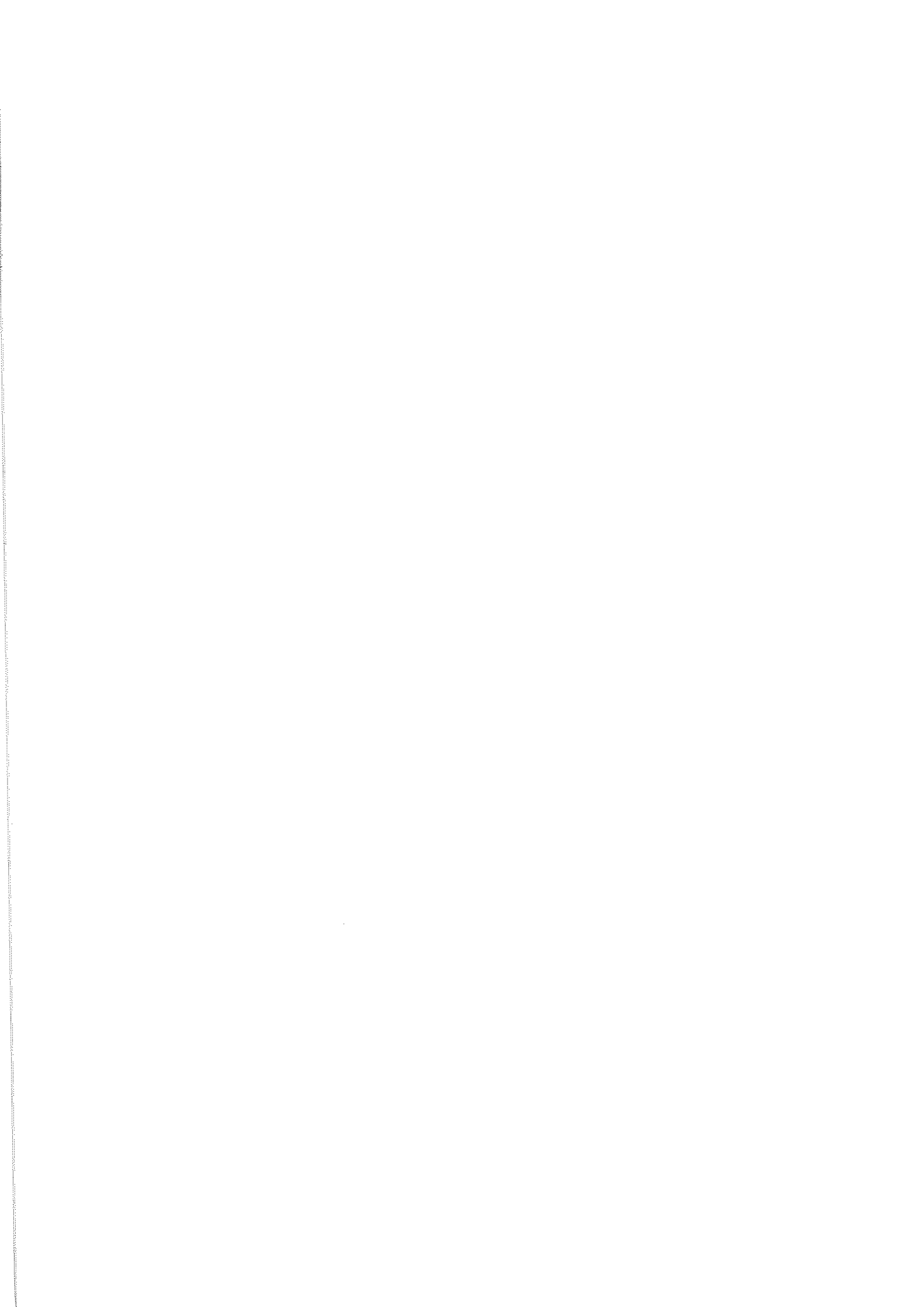
Philippe Raucq
Tél. : 0477 96 07 62
Philippe.raucq@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Numéro :
Nos références :
POxxx 2189

VOS ANNEXES

Annexe 1 : Broyeurs - Communication aux autorités communales

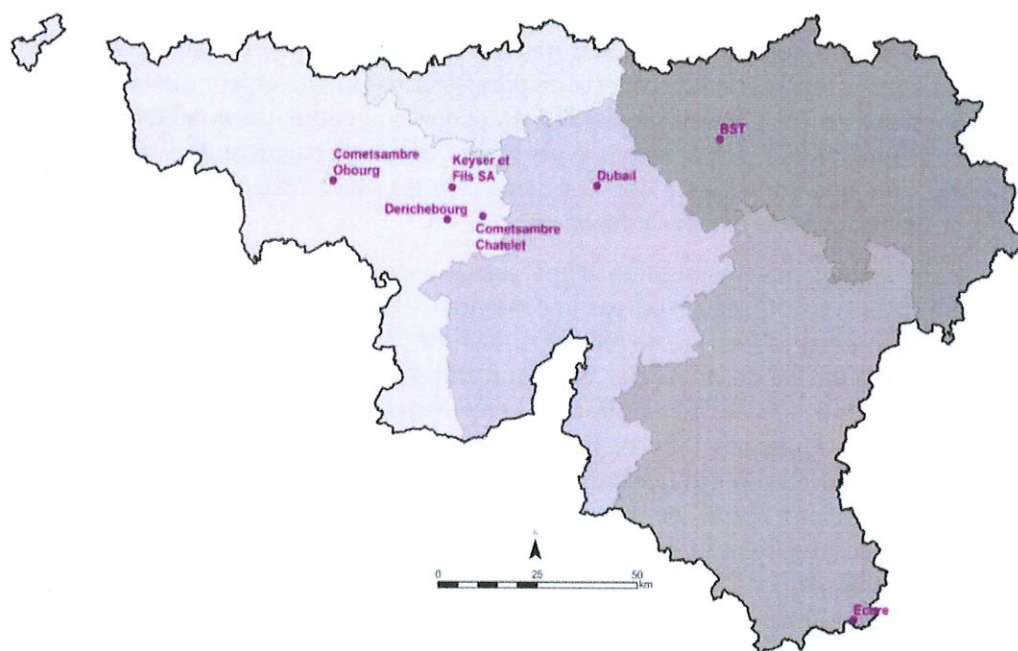


Broyeurs à métaux – communication à l'attention des autorités communales concernées

Cette note a pour objectif de refaire le point sur le dossier des broyeurs à métaux wallons. Après un bref rappel historique, elle présentera l'état actuel des émissions de polluants, mettant en évidence l'effet des actions mises en place. Enfin, un rappel des procédures en matière de délivrance des permis d'environnement et de leur contrôle permettra à chacun de se situer dans la chaîne décisionnelle.

1. Historique et contexte

7 broyeurs à métaux sont actifs sur le sol wallon



Il convient avant tout de rappeler que les broyeurs ne sont en aucun cas des producteurs de polluants. Ils ne fabriquent aucune substance. Cependant, les objets qui arrivent chez eux pour y être broyés en vue du recyclage sont régulièrement des objets relativement anciens, fabriqués à une époque où les PCB, par exemple, n'étaient pas encore interdits. Ces substances contaminent donc la matière entrant dans la chaîne de broyage, via des peintures, des mastics, de isolants, etc.

Lors des différentes étapes de transformation sur le site, et en particulier lors du broyage, un échauffement de la matière se produit qui peut provoquer un relargage d'une faible fraction des polluants qu'elle contient. Ces substances se mélangent aux gaz émis par le broyeur et évacués par la cheminée. Il s'agit des Emissions Canalisées. De même, lors d'étapes de cisaillement ou simplement lors du déplacement de matière (sur bandes transporteuses, lors des chargements ou déchargements...) des poussières peuvent être mises en mouvement. Elles constituent ce qu'on appelle les Emissions Diffuses.

En 2016, faisant suite à des plaintes émanant de riverains de l'entreprise Keyser, à Courcelles, l'AwAC a démarré une campagne d'analyse des rejets du broyeur. Elle a permis de mettre en évidence

la présence de divers Polluants Organiques Persistants, dont les PCB, dans les retombées atmosphériques de ces installations.

Cela a amené une surveillance accrue de tous les broyeurs à métaux wallons et en 2018, aucune norme n'existant pour ce type d'émissions (aucun pays européen n'avait réalisé le risque lié à ces opérations), l'AwAC a fixé des Valeurs limites d'Emission, pour les rejets aux cheminées (Emissions Canalisées) et pour les poussières émises (Emissions Diffuses).

Parallèlement, un monitoring environnemental effectué à Courcelles en 2020 a montré que, si les produits sont bien présents dans l'environnement, il n'y a pas de risque sanitaire aigu mis en évidence. En effet, la voie principale de contamination aux PCB est l'ingestion. L'analyse des risques que nous avons réalisée (AwAC, ISSeP, SPW ARNE) conduit à une évaluation d'expositions modérées (la voie de transfert limitant la quantité de polluants atteignant la cible) et donc à un risque qui n'a pas été identifié comme grave.

Les émissions canalisées sont relativement faciles à traiter, puisque confinées. La Région a, dès 2018, imposé le placement de systèmes de filtration. Tous les broyeurs en disposent, au moins, depuis fin 2022.

Les Emissions Diffuses (les poussières), en revanche, sont générées en de nombreux endroits du site, de manière non confinée et leur traitement ou leur simple estimation en est rendu difficile. Le seul instrument permettant la collecte de poussières sur un site et leur caractérisation, est la jauge Owen, un bidon en plastique surmonté d'un entonnoir qui réalise une accumulation - des poussières qui sédimentent. L'AwAC a donc requis le placement de quatre jauges, autour de chacun des sites des broyeurs, pour une surveillance des Emissions Diffuses, avec obligation de mesurer la teneur en divers polluants, une fois par an au minimum.

Il est apparu que l'imposition d'une valeur limite à la concentration de polluants dans la poussière (Emissions Diffuses) n'est pas une méthode suffisamment valable pour mettre en évidence les efforts des industriels en vue de réduire la quantité de poussières émises lors de leurs opérations. Il a dès lors été décidé de **privilégier une approche d'amélioration continue**, via une collaboration active entre les broyeurs et l'administration. Cette démarche passe par la rédaction d'un Programme de Réduction des Emissions Diffuses (PRED) dans lequel l'industriel analyse ses installations et ses procédés afin de proposer des mesures à mettre en place pour réduire l'émission de poussières. Le PRED est analysé par l'AwAC et son adaptation peut être demandée si les résultats ne sont pas satisfaisants. Les jauges Owen sont conservées mais les analyses servent désormais d'indicateurs de la qualité environnementale et les valeurs limites reprises dans les permis ont progressivement été transformées en valeurs cibles. La valeur cible correspond à la valeur qu'il est souhaitable d'atteindre par l'exploitant. Cela fournit une indication de la performance attendue dans le chef des industriels. **Le PRED est donc une obligation de moyens que l'exploitant propose de mettre en œuvre en déployant ses meilleurs efforts pour atteindre l'objectif visé.**

Les PRED sont imposés depuis 2012 dans les permis, pour une série de secteurs dans lesquels les émissions diffuses de particules posent des problèmes. Historiquement, il s'agit par exemple des secteurs comme les carrières ou les centrales à béton. Ces PRED ont été par la suite étendus vers d'autres secteurs dont les broyeurs à métaux.

Les PRED sont révisés périodiquement avec l'AwAC afin de les rendre les plus exhaustifs et précis. Ils peuvent également être mis à jour à la demande de l'AwAC, du fonctionnaire technique ou du DPC, s'ils estiment que les mesures proposées sont insuffisantes.

2. Les résultats des différentes campagnes de mesures

2.1. Émissions canalisées

La mise en œuvre des nouvelles valeurs limites d'émission (VLE) dans les permis des broyeurs a, *de facto*, imposé à ceux-ci de mettre en place des dispositifs d'abattement complexes, souvent basés sur l'utilisation de filtres à charbon actif.

Même si l'utilisation du charbon actif est un dispositif usuel dans les milieux industriels, cette utilisation en Europe, était très marginale dans le secteur des broyeurs à métaux. En effet, en 2018, seuls quelques broyeurs disposaient de cet équipement. Aux Etats Unis, des dispositifs de post-combustion aux émissions canalisées sont imposés, pour certains broyeurs, afin de limiter les émissions de composés organiques volatils.

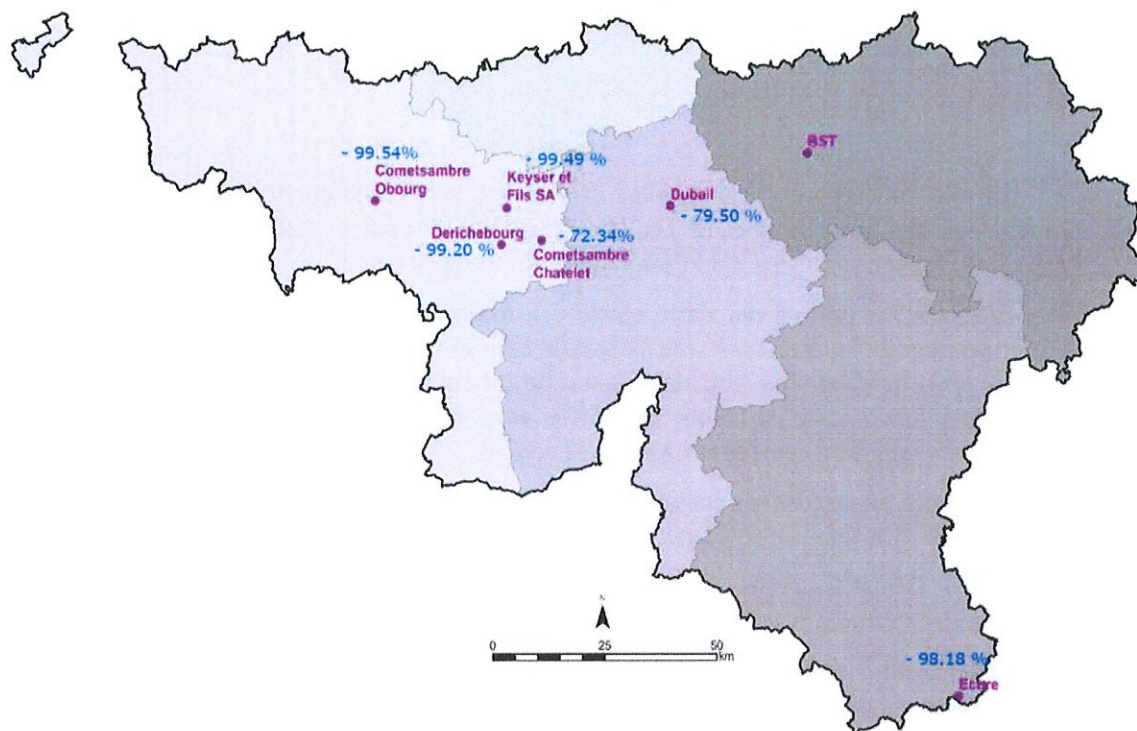
L'imposition de tels dispositifs a permis des réductions très sensibles des émissions canalisées des PCB totaux et d'autres polluants organiques persistants (POP), et donc d'améliorer la qualité de l'air.

Pour les PCB totaux, par exemple, on peut observer les abattements suivants.

Les quantités émises sont exprimées en grammes émis par an, sauf pour Dubail dont les unités sont en ng/m³ :

Broyeur	Sans filtre	Avec filtre	Abattement (%)
Comet Obourg	5909	27	99.54
Comet Châtelet	188	52	72.34
Derichebourg	2010	16	99.20
Keyser	1081	5.5	99.49
Ecore	855	15.6	98.18
BST	<100	<100	
Dubail (unités différentes ng/m ³)	6067	45	99.26

Ces résultats sont repris sur la carte ci-après.



L'impact de ces dispositifs concerne non seulement les émissions de PCBs mais aussi d'autres substances organiques comme les PBDEs ou la dioxine, par exemple. Et aujourd'hui, sauf accident ponctuel, les broyeurs respectent les Valeurs Limites d'Emission qui leur sont imposées.

Ces résultats illustrent le fait que les broyeurs wallons sont parmi les sites européens les plus performants en termes environnemental, alors qu'il n'existe aucune obligation spécifique d'aller dans ce sens au niveau des législations européennes.

Comme la dispersion de ces polluants dans l'atmosphère et leur diffusion sont limitées par les dispositifs d'abattement, le bilan environnemental global des actions prises par les autorités est sans aucun doute positif.

2.2. Émissions diffuses

La situation au niveau des émissions diffuses est nettement plus complexe. Les premiers résultats datent de 2020 et montrent une grande variabilité. Il est dès lors difficile, à ce stade, de tirer des conclusions claires.

En effet, les données liées aux retombées peuvent être impactées par des éléments internes ou externes à l'entreprise, comme le niveau d'activité, la météo, les activités d'autres acteurs au voisinage du broyeur ou encore le ré-envoi de poussières (contaminées ou non) par les activités du broyeur.

Par ailleurs le broyeur ne produisant « rien », c'est la composition de la matière qui entre dans l'installation qui va définir la composition des poussières émises. On pourra donc observer des évolutions erratiques de la composition de la poussière collectée dans les jauges Owen, d'une période à l'autre. Cette variabilité est particulièrement marquée si l'on se focalise sur un seul composé. A titre d'exemple, la teneur en PCB126 montre, d'un broyeur à l'autre, tantôt une augmentation, tantôt une diminution de la concentration de ce produit dans la poussière émise.

Cependant, si l'on regarde plutôt les polluants par famille (PCB ou PCDD par exemple), on remarque une tendance générale à la diminution de la concentration des polluants dans la poussière collectée.

Il faut également noter que contrairement aux émissions canalisées, les émissions diffuses se propagent sur une distance plus faible, généralement inférieure à 500 m. C'est la raison pour laquelle, on constate que les jauges les plus proches des riverains sont souvent moins chargées en polluants et plus proches des valeurs cibles.

En conclusion, même si nous n'avons qu'un recul sur deux ou trois ans, il est indiscutable que les mesures imposées par l'Administration et l'AwAC ont permis un abattement parfois très significatif des émissions de polluants, que ce soit dans les émissions canalisées ou dans les émissions diffuses.

3. Le contrôle des permis

Pour rappel, le processus menant à la délivrance d'un permis et le rôle des autorités communales dans ce processus sont disponibles sur le site internet <https://permis-environnement.spw.wallonie.be>.

Au sein du SPW ARNE, le Département de la Police et des Contrôles est chargé de vérifier le respect des conditions particulières contenues dans les Permis d'Environnement. Lorsqu'un non-respect est constaté, un Procès-Verbal peut être dressé et transmis au Parquet en vue de Poursuites.

La surveillance des activités des broyeurs en Wallonie a ainsi donné lieu à un nombre conséquent de PV, au cours de ces quatre dernières années, pour divers motifs : dépassement des concentrations autorisées dans les rejets d'eaux usées, infraction aux conditions d'exploitation (explosions), dépassement des valeurs limites d'émission dans les rejets d'air canalisés, dépassement des valeurs limites d'émission dans les émissions diffuses, ...

Lorsque le permis comporte des valeurs cibles pour les émissions diffuses, il n'y a plus, *stricto sensu*, de dépassement de seuil, puisque la valeur fournie est un idéal vers lequel il faut tendre. Le DPC assure toutefois toujours son rôle de contrôle et peut dresser PV si l'industriel ne rédige pas de PRED, s'il ne le soumet pas pour avis à l'AwAC dans les temps ou s'il ne respecte pas les conditions particulières déjà présentes dans son permis et visant une réduction des émissions diffuses (arrosage des voiries, nettoyage des surfaces, ...).

Quelle que soit la raison qui amène le DPC à dresser PV, il convient de rappeler que le DPC est tenu au secret de l'information et de l'instruction prévu dans le Code d'instruction criminelle. Le DPC ne peut dès lors ni avertir la commune qu'un PV a été dressé ni transmettre les rapports d'analyses qui pourraient servir de preuve dans l'instruction du dossier.

Dans des cas particuliers, des mesures de contraintes peuvent être prises dans un contexte **infractionnel** par le biais de l'application de l'article D.169 du Livre 1er du Code de l'environnement et amener le DPC à proposer au bourgmestre de suspendre les activités d'une entreprise, par exemple.

Toutefois, l'application de cet article suppose notamment que les mesures proposées soient proportionnées par rapport à un risque rencontré et avéré. Il convient de motiver la proposition en se basant sur des arguments solides et objectivables.

En outre les objectifs du permis d'environnement consistent à mettre en œuvre des règles et contraintes pour permettre une activité dans un contexte de risques maîtrisés.

Enfin, le fait d'imposer des mesures de contraintes spécifiques suppose également de prévoir des conditions inhérentes à la réouverture (dès lors qu'il est très difficile de justifier des mesures de contraintes sur la base d'une situation donnée, il est tout aussi compliqué d'en évaluer les conditions de levée pour permettre la réouverture).

Dans ce contexte, pour les broyeurs, la situation actuelle ne justifie pas d'envisager de telles mesures de contraintes.

4. Le Biomonitoring

Le projet « BioBro », lancé en octobre 2021, impliquait la mise en place « d'un biomonitoring spécifique visant à déterminer les niveaux d'imprégnation des riverains des sites des broyeurs à métaux en Wallonie ». Cette mission avait été confiée au Consortium « Biomonitoring wallon » travaillant déjà sous la coordination de l'ISSeP sur le Projet « BMH-Wal ».

Un protocole avait été défini pour déterminer si les populations résidant autour des broyeurs de Wallonie étaient plus exposées à certaines substances chimiques que le reste de la population. Parmi ces substances chimiques, les membres du Consortium ont retenu des métaux lourds (dont As, Cd, Cr, Pb & Zn) et une série de Polluants Organiques Persistants (POP) dont les PCB (PCB indicateurs/totaux & PCB-dl), les PBDE, les HAP et les PFAS. Ces substances devaient être dosées dans le sérum sanguin prélevé parmi des volontaires âgés de 12 à 19 ans, tranche d'âge pour laquelle il ne pouvait pas y avoir de confusion entre exposition environnementale et professionnelle.

Pour mener à bien cette étude, ces équipes avaient cherché à recruter des volontaires dans les 7 zones entourant les différents broyeurs à métaux wallons. Suivant les modalités définies à l'entame du projet, les équipes souhaitaient pouvoir recruter 500 volontaires, toutes zones confondues.

S'en est suivie une phase de recrutement qui a nécessité une intense campagne de communication sur le projet, au cours de l'année 2022. Après de multiples appels à la population ainsi qu'une prolongation de la période de recrutement de volontaires, seuls 121 volontaires se sont mis à la disposition des équipes de recherche. Parmi ces volontaires, 74 se situaient dans la seule zone du broyeur d'Obourg, la population la plus « réceptive » à la problématique.

Même si les objectifs de recrutement initiaux par site n'avaient pas été atteints, les membres du Consortium ont convenu que tous les échantillons collectés seraient intégrés à l'analyse statistique. Le traitement le plus complet n'a pu être réalisé qu'autour du site d'Obourg. Le trop faible effectif recruté autour des autres sites n'a pas permis de dégager des tendances site par site.

Les prélèvements de sang, d'urine et de cheveux ont été réalisés durant les mois de septembre et octobre 2022. Les analyses de ces échantillons ont ensuite été réalisées par des laboratoires du CHU de l'Université de Liège, de Sciensano et de l'Université Catholique de Louvain.

Par ailleurs, l'exposition des riverains de broyeurs à métaux a également été évaluée à travers l'analyse des poussières domestiques. A cet effet, il a été proposé aux riverains de mettre à disposition leur sac d'aspirateur afin de rechercher, dans la poussière qu'ils contiennent, la présence des substances chimiques analysées sur les matrices humaines. L'ISSeP a ainsi pu collecter 159 sacs d'aspirateur de riverains immédiats des broyeurs.

Le rapport final de ce projet sera adressé à l'Administration, pour validation, en mars 2024.

Une fois le rapport validé, la primeur de l'information reviendra aux participants de l'étude. L'ISSeP se chargera de leur communiquer leurs résultats individuels, après les avoir mis en contexte sur base des résultats engrangés dans le cadre du Biomonitoring général wallon.

Une information sera ensuite organisée vers les communes concernées et les exploitants de broyeurs, avant que le rapport final ne soit publié sur le Portail environnement santé de la Région wallonne.